27 7bre 1880

TIMBRE 2/10 ENSUS 1F. 50c.

République Française

Au nom du peuple Français

L'an mil huit cent quatre-vingt ce jour Vingt sept Septembre

Devant Me Emile Dervieux et son collègues notaires à Lannion Côtes du Nord soussignés

Ont Comparu :

Adjudication des Eaux de St Colire de Brélévénez

1° Me Julien Le Bivic propriétaire cultivateur agissant comme trésorier de la Fabrique de St Eglise de Brélévénez

2° Me Me Jean Salaün Maire, Jean Vinésez, François Mendic, Augustin Daniel et François Marie Le Goazion

Ces propriétaires et cultivateurs demeurant à Brélévénez, agissant comme membres du conseil de Fabrique de St Eglise de Brélévénez

Lesquels après affiches et publications et insertions, nous ont requis de procéder à l'adjudication à éteinte de feu, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, des baux à ferme, assurances et pouvoirs de concéder des biens ci après désignés, appartenant à la Fabrique de St Eglise de Brelevenez et d'établir les conditions et charges des adjudications diverses de la manière

suivante

1°. Les Baux assurances et pouvoirs de Congédier seront de neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours à la fin des assurances et Baux en cours, époque qui sera fixée, pour chaque article avant l'ouverture des enchères sur l'article

2°. Chaque adjudicataire tiendra les Baux dont il sera rendu adjudicataire savoir

Les biens fonds et droits comme pure et simples fermiers et les convenants à domaine congéable sous et de par la Fabrique propriétaire du fonds et paiera annuellement à M^r. Le Trésorier de la dite Fabrique, en sa demeure et sans frais pour la Fabrique, le Vingt neuf Septembre après chaque année de jouissance, le prix de ferme et les redevances convenancières

3°. Les mêmes adjudicataires paieront et acquitteront toutes les contributions et impositions quelconques créées ou à créer sur les articles qui leur seront adjugés et sous quelques dénominations qu'elles soient sans reprise vers la dite fabrique

4e Les commissions en faveur desquels seront adjugées les différentes terres ou contenants seront payées par les adjudicataires au Trésorier en sa demeure dans trois mois

5e Tous les bois existant sur les dépendances du contenants qui seront compris dans la présente adjudication y compris les chataigniers, noyers, fruniers, sapins, peupliers et autres bois fonciers appartiennent et appartiendront à la dite Fabrique, qui aura en tout temps le droit de planter et d'abattre ou elle voudra, sans indemnité pour les fermiers ou les domaniers, et ces derniers n'auront droit qu'aux bois gisants et courants, fruitiers simples et émondes des chênes sur fossés seulement

6e Défense est faite aux adjudicataires de rien changer à l'état des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la dite Fabrique

7e Chaque adjudicataire domanier fournira à ses frais à la Fabrique et à première réquisition du Trésorier une déclaration authentique des tenants et aboutissants

des Domaines qui leur auront été adjugés et pour ce qui concerne les Fermiers ils prendront les renables des Fermiers sortants s'il en existe et s'il n'en existe pas il en sera fait à frais communs à l'entrée des preneurs en jouissance s'il y a un renable, l'adjudicataire sera tenu de délivrer à ses frais au Trésorier, s'il n'y en a pas une copie certifiée conforme au renable

8e. Les adjudicataires renoncent pour toujours à provoquer le remboursement de leurs droits convenanciers en aucun temps et à profiter du bénéfice de la tacite reconduction le cas échéant

9e. Les mêmes adjudicataires seront tenus de jouir en bon père de famille sans rien dégrader ni détériorer et a bien entretenir les fossés

10e. Ils ne pourront sous louer ni affermer tout ou partie des biens qui leur seront adjugés et les fermiers n'auront droit qu'à une seule coupe d'émondes de celles en âge de neuf ans, les colons ont à cet égard des conditions particulières

11e. Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par les adjudicataires

Telles sont les conditions de la présente



adjudication

Lecture donnée aux personnes assemblées en notre étude des conditions qui précèdent par Me Derrien il a été procédé comme suit à sadjudication

Article Premier

Une parcelle de terre fonds et droits dite Lachen an Plis dans Mézou Kenguer sis en Brélévénez pour neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent quatre vingt un

Un premier feu a été allumé sur une mise à prix de Quinze francs Ci 15 f

Pendant sa durée une seule enchère a été portée par Pierre Le Masson qui a fait valoir Seize francs Ci 16 f

Deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Me Derrien a proclamé Pierre Le Masson veuf de Jeanne Yvonne Léon cultivateur demeurant à Brélévénez adjudicataire du premier article, moyennant Seize francs Ci 16 f et les autres charges de l'enchère

Ledit Masson ici présent et acceptant a déclaré accepter la dite adjudication et a déclaré

accepter la dite adjudication et a déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture

Article Deux

Une pièce de terre dite Lors ar Forn fonds et droits sis en la commune de Crézény, pour neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt deux pour finir à pareille époque les neuf ans révolus, à la charge à l'adjudicataire d'accomplir les clauses et conditions de la présente adjudication, les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de soixante francs une commission de soixante francs et l'enchère à un franc; Un premier feu a été allumé et pendant sa durée une seule enchère ayant été portée par Yves Poulon cultivateur à Crézény, deux autres feux ont été allumés et se sont éteints sans enchère. En conséquence Me Derrien a proclamé le dit Yves Poulon adjudicataire du dit immeuble moyennant une somme de soixante francs l'an et soixante un francs de commission

Le dit Poulon ici présent a déclaré accepter la dite adjudication et a déclaré ne savoir signer après lecture

Article Trois

Pouvoir de congédier et assurance de jouir pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le Vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt dix

Des droits conventionnels superficiels et réparatoires de parcelle Environnement sis en Barnulien, à la charge à l'adjudicataire d'acquitter annuellement la rente foncière et conventionnelle de Quinze francs en argent, la rente ne changeant, la mise à prix de la commission a été portée à la somme de Cent seize Francs et l'enchère fixée à un franc

Un premier feu a été allumé et pendant la durée il a été mis plusieurs enchères dont la dernière mise par Jean Marie Bourdoulous qui a fait valoir Cent quarante francs de commission, deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Me Dervieu a ~~proclamé~~ proclamé Jean Marie Bourdoulous époux de Marie Jeanne Guillerm, cultivateur à Barnulien, adjudicataire pour cent quarante francs de commission, le paiement annuel de la rente conventionnelle de Quinze Francs et les autres charges

Le dit Jean Marie Bourdoulous ici présent et acceptant a déclaré accepter la dite adjudication et a déclaré ne savoir signer de ce requis après Lecture

Article Quatre

Assurance de jouir et de mettre congédié pen-

dans neuf années qui commenceront à prendre
cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent
quatre Vingt onze

Des droits Convenanciers superficiels et réparatoires de Pare Thomas Bellegen ou Donat au Clos sis en Pluduliec, à la charge d'acquitter la rente foncière et convenancière de Vingt francs l'an, la mise à prix de la commission a été portée à la somme de Vingt francs et l'enchère à un franc

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée il a été mis plusieurs enchères dont la dernière mise par François Chevalier qui a fait valoir Vingt deux francs; Deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Me Derrien a proclamé le dit François Chevalier époux de Anais Mendic propriétaire demeurant à Saint Brieuc, pour une rente Convenancière de Vingt francs l'an et une commission de Vingt deux francs et les autres charges de l'enchère

Le dit François Chevalier ici présent et acceptant a déclaré accepter la dite adjudication et a signé de ce requis après lecture
Signé Le Chevalier

Article cinq

Assurance de jouir et de mettre congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront

à avoir cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent quatre vingt un

Les dits convenanciers superficiels et réparatoires de Parcou Coul Roc'h en Plumillieau, à la charge à l'adjudicataire d'acquitter une rente convenancière de Six francs Lan La mise à prix de la commission a été portée à la somme de deux cent cinquante francs et l'enchère fixée à un franc

Un premier feu a été allumé, pendant la durée une seule enchère a été portée par Jean Le Marrec qui a fait valoir Deux cent cinquante un francs

Deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Me Derrien a proclamé Jean Le Marrec cultivateur à Plumillieau adjudicataire moyennant le paiement de la rente, les charges de l'adjudication et une commission de deux cent cinquante un francs

Le dit Marrec ici présent a déclaré accepter la dite adjudication et a signé après lecture Signé J. Marrec

Article Six

Pouvoir de congédier et assurance de mêtre congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent quatre vingt un

Des droits convenanciers superficiels et réparatoires de Parc Mognézon et parcelle dans Parc Roven, situés en Conguédec à la charge à ~~l'adjudicataire~~ l'adjudicataire d'acquitter annuellement la somme de Dix francs de rente convenancière

la mise à prix de la commission a été portée à cent cinquante un francs et l'enchère fixée à un franc.

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée plusieurs enchères ont été portées dont la dernière mise par Jacques Rouzault cultivateur à Longuédec qui a fait valoir cent cinquante un francs

Deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère Me Derrien a fait proclamé ledit Rouzault cultivateur à Longuédec adjudicataire, moyennant la rente convenancière, les charges de l'adjudication, plus une commission de cent cinquante un francs Ledit Rouzault ici présent a déclaré accepter ladite adjudication et a signé de ce requis après lecture

Signé Jacques Rouzault

Article sept

Une pièce de terre fonds et droits dite Parc an chapel, entre ar an Dors, située en Kymaria Sulard pour neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le vingt neuf Septembre mil huit cent quatre vingt un

Un premier feu a été allumé sur une mise à prix de vingt six francs le prix de ferme et une commission de vingt cinq francs et l'enchère fixée à un franc

Pendant la durée une seule enchère a été portée par Yves Adam cultivateur à Kymaria Sulard qui a fait valoir vingt six francs

Deux autres ayant été allumés et s'étant éteints sans

nouvelle enchère Me Derrien a proclamé ledit Adam adjudicataire pour un prix de ferme de Vingt six francs l'an et une commission de Vingt six francs et les autres charges de l'enchère ledit Adam ici présent a déclaré accepter ladite adjudication et a signé de ce requis après lecture: Signé Adam Yves Marie

Article Dixième

Pourvoir se congédier assurance de jouir et de n'être point congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le Vingt neuf Septembre mil huit cent quatre vingt un

Des droits convenanciers superficiels et réparatoires de parc an Herdoel Hir sis en Saint Quay à la charge de l'adjudicataire d'acquitter annuellement la rente convenancière de Sept Francs en argent

La mise à prix de la commission a été portée au chiffre de deux cent six francs et l'enchère fixée à un Franc

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée plusieurs enchères ont été portées dont la dernière mise par Yves-Marie Guézennec cultivateur à Saint Quay qui a fait valoir deux cent soixante un francs

Deux autres feux ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère Me Derrien a proclamé le dit Guézennec adjudicataire pour une rente de Sept francs Cinquante Centimes et une commission de Deux cent soixante un Francs

Le dit Guézennec ici présent a déclaré accepter ladite adjudication et a signé de ce requis après lecture

Signé Guézennec

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal en lecture et ouverture dudit Me Derrien sous les seings des comparants et des notaires après lecture

La minute dûment signée a été enregistrée à Lannion le Quatre Octobre 1880 f° 61 r° C° 1 Reçu quatre francs soixante quatre centimes Décimes un franc seize centimes Signé Meaume

En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi Nous avons signé et scellé les présentes

Deux mots rayés nuls.

Pour Première Grosse

E. Derrien

Morin